CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.120 du 17 septembre 2009

A. 186.480/XI-16.438

En cause : **DETAILLE** H'Mida,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU & C. HOFFMANN, avocats,
Beau Site, 1ère avenue n/ 56
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2007 par H'Mida DETAILLE qui demande l'annulation de "la décision rendue le 28 décembre 2007 par la Direction de l'Etablissement pénitentiaire d'Andenne ordonnant l'interdiction pour celui-ci de participés à toutes activités pour une durée de cinq jours";

Vu l'arrêt n° 178.256 du 29 décembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, le 29 décembre 2007, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 juin 2008 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, le 29 décembre 2007, de l'arrêt n/178.256 du même jour, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
C. HUGÉ.	J. MESSINNE.